



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-092

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2020-12-01-002 - Décision n° DOS/ASPU/200/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (2 pages) Page 3

DDT 90

90-2020-12-07-002 - arrêté portant création du comité local de cohésion territoriale du Territoire de Belfort (4 pages) Page 6

90-2020-12-07-001 - arrêté portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (2 pages) Page 11

Préfecture

90-2020-11-30-002 - AP modifiant l'arrêté n°90-2020-04-06-040 du 6/04/2020 portant attribution d'une DETR pour l'année 2020 à Saint Germain le Châtelet (2 pages) Page 14

90-2020-12-08-001 - AP portant habilitation funéraire PF Belfortaines (4 pages) Page 17

90-2020-12-07-003 - Arrêté fixant le montant de l'IRL 2020 (1 page) Page 22

90-2020-12-08-002 - arrêté portant sur le classement du barrage de l'Etang de Bourg situé sur les communes de Bourg-Sous-Châtelet et Anjoutey. (8 pages) Page 24

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2020-12-01-002

Décision n° DOS/ASPU/200/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/200/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/148/2020 du 8 octobre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet l'agrément de Madame Khadija Aït Bih, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la société, à compter du 1^{er} décembre 2020, et la nomination de cette dernière en qualité de biologiste médical, à compter de cette même date, sous réserve de son inscription au tableau du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

VU les éléments adressés par courriel le 29 octobre 2020 et les 12 et 13 novembre 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet adven.avocats, sis 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIOALLAN, déclarant, notamment, l'agrément de Madame Khadija Aït Bih, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la société, à compter du 1^{er} décembre 2020, et la nomination de cette dernière en qualité de biologiste médical, à compter de cette même date, sous réserve de son inscription au tableau du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN, dont le siège social est situé 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste,
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste,
- Madame Khadija Aït Bih, pharmacien-biologiste».

.../...

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT 90

90-2020-12-07-002

arrêté portant création du comité local de cohésion
territoriale du Territoire de Belfort

arrêté portant création du comité local de cohésion territoriale du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ portant création du comité local
de cohésion territoriale du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 créant l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ,

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires,;

CONSIDERANT la nécessité de créer un comité local de cohésion territoriale (CLCT) permettant de décliner dans le département du Territoire de Belfort les politiques territoriales portées par l'ANCT,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, délégué territorial adjoint de l'ANCT :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Création du comité local de cohésion territoriale

Il est créé un comité local de cohésion territoriale du Territoire de Belfort, présidé par le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant.

ARTICLE 2 : Composition

La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- M. le préfet, délégué territorial de l'ANCT ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT ou son représentant,
- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- M. le responsable de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- M. le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- M. le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges ou son représentant,
- M. le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura ou son représentant.

Au titre des représentants des établissements publics de l'État :

- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office français de biodiversité (OFB) ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant.

Au titre des partenaires nationaux de l'agence nationale de la cohésion des territoires :

- M. le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU ou son représentant,
- M. le responsable du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires, délégué adjoint de l'ANAH ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'ADEME ou son représentant,
- M. le directeur du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou son représentant,
- M. le directeur régional Bourgogne Franche-Comté de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Mme la présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- M. le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le président de l'association des maires de France ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes du Sud territoire ou son représentant.

Au titre des élus :

- M. le député de la 1ère circonscription du Territoire de Belfort,
- M. le député de la 2e circonscription du Territoire de Belfort,
- M. le sénateur du Territoire de Belfort.

Au titre des élus des institutions, structures et opérateurs rattachées ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. le président de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le directeur de l'établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- M. le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le président de la chambre des métiers de l'artisanat du Territoire de Belfort ou son représentant.

ARTICLE 3 : Personnalités qualifiées

Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

ARTICLE 4 : Fréquence des réunions

Le comité local de cohésion territoriale du Territoire de Belfort se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 5 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie du présent arrêté sera adressée

Fait à Belfort, le

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-12-07-001

arrêté portant nomination d'un délégué territorial adjoint de
l'Agence nationale de la cohésion des territoires

*arrêté portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des
territoires*

ARRÊTÉ n°
portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1232-9,

VU le décret n° 2019-1190, du 18 novembre 2019, relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 19 août 2015, portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort de monsieur Jacques BONIGEN,

VU l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-11-30-002

AP modifiant l'arrêté n°90-2020-04-06-040 du 6/04/2020
portant attribution d'une DETR pour l'année 2020 à Saint
Germain le Châtelet

AP modifiant un arrêté attributif d'une DETR 2020

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°90-2020-04-06-040 du 6 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le maire de Saint-Germain-le Châtelet,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-040 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Saint Germain le Châtelet d'une subvention de 7 936,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 26 456,00 €HT pour l'aménagement du chemin des écoliers ;

CONSIDÉRANT la modification du plan de financement initial du 19 novembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur sur le programme 119, action N°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain le Châtelet
Nature de l'opération	Aménagement du chemin des écoliers
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	32 348,00 €
Montant de la subvention	5 324,60 €
Taux de la subvention	16,46 %
Calendrier prévisionnel	Juillet /août 2020

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n° 90-2020-04-06-040 du 6 avril 2020 est inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 30 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-12-08-001

AP_portant_habilitation_funeraire_PF_Belfortaines

Habilitation_funeraire_delivree_1 an_PF Belfortaines_Damien_Boucard

**ARRÊTÉ n°
portant habilitation funéraire**
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-23 et R 2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-003-0002 du 3 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue en préfecture le 16 octobre 2020 de Monsieur Damien BOUCARD, gérant de la SARL EST AMBULANCES, concernant l'établissement dénommé Pompes Funèbres Belfortaines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-003-0002 du 3 janvier 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire à la SARL Pompes Funèbres Belfortaines,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-07-22-002 du 22 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n° 2012-003-0002 du 3 janvier 2012,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

L'établissement Pompes Funèbres Belfortaines, sise 16 boulevard de Lattre de Tassigny – BELFORT (90) administré par M. Damien BOUCARD, gérant de la SARI EST AMBULANCES est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

L'établissement Pompes Funèbres Belfortaines, sise 16 boulevard de Lattre de Tassigny – BELFORT (90) administré par M. Damien BOUCARD, gérant de la SARI EST AMBULANCES est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 :

La durée de cette habilitation est fixée à 1 an à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2323-24 du code général des collectivités territoriales
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

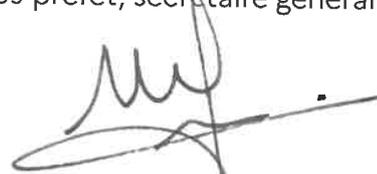
Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur damien BOUCARD, gérant de la SARL Pompes Funèbres Belfortaines.

Belfort, le - 8 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-12-07-003

Arrêté fixant le montant de l'IRL 2020

ARRÊTÉ

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)
à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort
Année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 2334-26 à L 2334-31 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 921-2 du code de l'éducation,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'extrait de la séance du comité des finances locales en date du 1^{er} décembre 2020 fixant le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'année 2020 et les instructions de la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 4 décembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

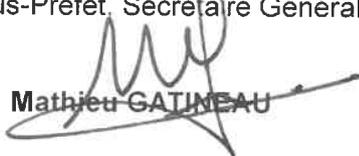
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le montant de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs ayants droit du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

Catégories	Indemnité	Montant mensuel	Montant annuel
Instituteurs célibataires	Indemnité de base	187,20 €	2 246,40 €
Instituteurs mariés, avec ou sans enfants	Indemnité majorée de 25 %	234,00 €	2 808,00 €

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-12-08-002

arrêté portant sur le classement du barrage de l'Etang de
Bourg situé sur les communes de Bourg-Sous-Châtelet et
Anjoutey.

**ARRÊTÉ N°
portant sur le classement du barrage de l'Etang de Bourg
situé sur les communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132,

VU le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 08 avril 2020,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019,

VU l'arrêté 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU la preuve d'existence du barrage sur la carte de Cassini entre 1756 et 1789, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application du L. 214-6 II du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté au classement du barrage de l'Etang de Bourg en classe C du 23 juillet 2019,

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans la séance du 21 septembre 2020,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 1er octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de l'étang de Bourg au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 3,60 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,06 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 3,17$,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs habitations à l'aval du barrage (une habitation à environ 80 m sur le territoire de la commune d'Anjoutey et une habitation à environ 145 m sur le territoire de la commune de Bourg-sous-Châtelet), jusqu'à une distance de 400 m,

CONSIDÉRANT que la prévention du risque de rupture nécessite une surveillance renforcée au vu des enjeux particuliers existant en aval du barrage,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Localisation et propriété de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Communes d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées géographiques (L93)
Barrage de l'Étang de Bourg	BOURG-SOUS-CHATELET ANJOUTEY	Bourg-sous-Châtelet : OA n° 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0060, 0062, 0064 Anjoutey : OB n° 0063 et 0065	X = 995 705 Y = 6 740 770

Le plan de localisation de l'ouvrage figure en annexe 1 du présent arrêté.

En sa qualité de propriétaire de l'Étang de Bourg, la SCI CarpPo représentée par Monsieur Olivier BIOLUZ demeurant 1 A allée des Sapins – 68210 CHAVANNES-SUR-L'ETANG est responsable de l'ouvrage.

Elle met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Elle est désignée « le propriétaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'Étang de Bourg présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	2,25 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,073 millions de m ³
Habitation sise à moins de 400 m à l'aval de l'ouvrage	oui

Au vu de ses caractéristiques, le barrage de l'Étang de Bourg relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le propriétaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

ARTICLE 4 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le propriétaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le propriétaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du code de l'environnement le propriétaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement .

Le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont à établir,
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Visites techniques approfondies
Échéance du prochain rapport	2 ans après la signature du présent arrêté	2 ans après la signature du présent arrêté	
Périodicité	5 ans	5 ans	Entre deux rapports de surveillance

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

ARTICLE 6 : Étude de dangers

Les ouvrages de la classe C ne sont pas concernées par la réalisation d'une étude de dangers.

ARTICLE 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), habilités par le Directeur de la DREAL, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le propriétaire est passible des sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à la SCI CarPo représentée par Monsieur Olivier BIOLUZ, responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

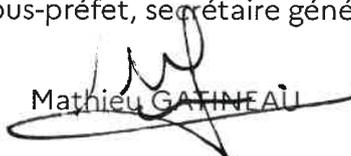
ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le maire de la commune de Bourg-sous-Châtelet,
Monsieur le maire de la commune d'Anjoutey,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort - service eau, environnement et forêt,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,

Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Belfort,
Le directeur départemental des territoires,

sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **- 8 DEC. 2020**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N°
portant sur le classement du barrage de l'Etang de Bourg
situé sur les communes de Bourg-sous-Châtelet et Anjoutey

du - 8 DEC. 2020

Annexe 1

Plan de localisation du barrage de l'Etang de Bourg (016-001)

